



DEPARTEMENT DU PAS DE CALAIS

ARRONDISSEMENT DE BETHUNE

COMMUNES DE LIGNY-LES-AIRE et WESTREHEM

Conclusions Avis du Commissaire-Enquêteur	Décision E 19000194/59 du 9 décembre 2019 de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de LILLE Arrêté n° 2019-292 du 11 décembre 2019 de Monsieur le Préfet du Département du Pas-de-Calais
Objet : <u>Siège de l'enquête :</u> Mairie de LIGNY-LES-AIRE 8, Place de la Mairie 62960 LIGNY-LES-AIRE	Demande d'autorisation d'exploiter un parc éolien par la SAS PARC EOLIEN DU MOULINET, sur les communes de LIGNY-LES-AIRE et WESTREHEM
Commissaire-Enquêteur	Michel HOUDAIN

SOMMAIRE

- 1 / Cadre général de l'enquête**
- 2 / Déroulement de la procédure**
- 3 / Conclusions**
- 4 / Avis**

Un lexique des abréviations et sigles employés figure en page 4 du rapport d'enquête

1/ CADRE GENERAL de l'ENQUETE

L'objet de cette enquête publique est l'information et la consultation du public en vue de la construction et l'exploitation d'un parc éolien permettant de produire de l'électricité qui sera ensuite revendue au travers d'un contrat d'achat.

Le projet, porté par la SAS « Parc éolien du Moulinet », concerne l'installation de 8 aérogénérateurs et d'un poste de livraison (PDL) sur le territoire des communes de Ligny-les-Aire et Westrehem ; communes intégrées en 2017 dans la Communauté d'Agglomération Bèthune-Bruay – Artois - Lys Romane (CABBALR).

Le modèle d'éolienne envisagé est la V100 de marque Vestas, 2,2 MW de puissance et d'une hauteur totale en bout de pale de 150 mètres dont 100 mètres de hauteur de mât et 100 mètres de diamètre de rotor.

Une éolienne est un dispositif qui permet de convertir l'énergie cinétique du vent en énergie mécanique. Cette énergie est ensuite transformée en électricité. La conversion d'énergie s'effectue sans aucun apport de matière première combustible. Elle ne génère pas de déchet, ni d'émission atmosphérique, ni d'effluent potentiellement dangereux pour l'environnement.

Les fondations et les câbles électriques de raccordement inter-éoliennes et au réseau électrique local, sont enterrés. L'installation des machines nécessite la mise en place de plates-formes de montage ainsi que des réaménagements ou création de pistes pour l'accès à chaque machine. Les plates-formes ainsi que la majorité des chemins d'accès sont conservées et entretenues pendant la phase d'exploitation du parc éolien, à savoir une bonne vingtaine d'années.

Le parc s'implante sur un plateau majoritairement constitué de terres agricoles avec également la présence de prairies, de zones urbanisées et de petites zones boisées. Le site retenu s'inscrit dans le Schéma Régional Eolien (SRE) qui, bien que n'ayant plus de valeur réglementaire, sert de référence à l'élaboration des projets, et s'affiche conforme au Plan Climat-Air-Energie Territorial (PCAET) de la CABBALR qui, en cours de finalisation durant l'enquête, vient d'être adopté.

La chaussée Brunehaut (RD341), axe majeur de circulation, se trouve à environ 3 kilomètres de la zone d'implantation potentielle du projet, tandis que l'autoroute A26 se situe à plus de 4 kilomètres. Le parc s'installe entre les villages de Ligny-lès-Aire, Westrehem et Febvin-Palfart (Communauté d'agglomération du pays de Saint-Omer – CAPSO), dans la continuité du parc éolien en fonctionnement de la Carnoye composé de six éoliennes. La distance la plus faible entre les aérogénérateurs de ces deux parcs éoliens est d'environ 500 mètres.

L'exploitation des éoliennes relève du régime de l'autorisation au titre de la législation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) et implique une instruction comprenant la présentation du projet en enquête publique.

A l'issue de l'enquête, l'autorité organisatrice, à savoir Monsieur le Préfet du Pas-de-Calais, statue sur la demande par Arrêté d'autorisation ou de refus du projet, au vu des résultats de la consultation publique et des avis recueillis dans le cadre de la procédure d'instruction.

2/ DEROULEMENT DE LA PROCEDURE

La décision E19000194/59 de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Lille, en date du 9 décembre 2019, investit Monsieur Michel HOUDAIN, officier supérieur de Gendarmerie à la retraite, en qualité de Commissaire-Enquêteur titulaire pour l'enquête publique. Cette décision est reprise par l'Arrêté n° 2019-292 du 11 décembre 2019 de

Monsieur le Préfet du Pas-de-Calais, prescrivant la nature et les modalités de l'enquête publique.

L'enquête se déroule du **lundi 6 janvier 2020 au jeudi 6 février 2020**. Elle a pour siège la **Mairie de Ligny-les-Aire 8, place de la Mairie 62960 LIGNY-LES-AIRE**.

La publicité légale est effectuée conformément à la réglementation en vigueur (cf. constat d'huissier de justice) :

Durant les 32 jours d'enquête, le public peut prendre connaissance du dossier sur supports papier et informatique en mairie de Ligny-les-Aire (mise à disposition d'un ordinateur), aux jours et heures d'ouverture au public; ainsi que du dossier dématérialisé aux adresses suivantes :

- <https://nouvergies.com.moulinet/>
- <http://www.pas-de-calais.gouv.fr>

(Publications – Consultation du Public – Enquête Publique – Eolienne – PARC EOLIEN DU MOULINET)

Ce même dossier peut également être consulté à la Préfecture du Pas-de-Calais, pendant la durée de l'enquête et aux jours et heures d'ouverture au public.

Un dossier numérique est également consultable, aux jours et heures d'ouverture au public, dans les 34 mairies des communes situées dans un rayon de 6 km autour du projet :

Ames	Estrée-Blanche	Liettres	Rely
Amettes	Febvin-Palfart	Ligny-les-Aire	Rombly
Auchy-au-Bois	Fiefs	Linghem	Sachin
Bailleul-lès-Pernes	Fléchin	Lisbourg	Sains-lès-Pernes
Beaumetz-les-Aire	Fontaine-lès-boulans	Nédon ;	Saint-Hilaire-
Blessy	Fontaine-lès-hermans	Nédonchel	Cottes
Bomy	Laires	Norrent-Fontes	Westrehem
Enquin lès	Lespesses	Prédefin	Witternesse
Guinegatte	Lières	Quernes	
Erny Saint Julien			

Le public peut consigner ses observations et propositions sur le registre d'enquête mis à disposition à la mairie de Ligny-les-Aire, aux jours et heures d'ouverture au public.

Il peut également les adresser par voie postale au Commissaire-Enquêteur, au siège de l'enquête, ou par courrier électronique en se rendant sur le site internet de la Préfecture du Pas-de-Calais : <http://www.pas-de-calais.gouv.fr> - Publications – Consultation du Public – Enquête Publique – Eolienne – PARC EOLIEN DU MOULINET – [Réagir à cet article](#).

Par ailleurs, le Commissaire-enquêteur se tient à la disposition du public en Mairie de Ligny-les-Aire, dans les créneaux suivants :

- **lundi 6 janvier 2020 de 9 à 12 heures**
- **lundi 13 janvier 2020 de 15 heures 30 à 18 heures 30**
- **vendredi 24 janvier 2020 de 15 heures 30 à 18 heures 30**
- **samedi 1^{er} février 2020 de 9 heures à 12 heures**
- **jeudi 6 février 2020 de 15 heures 30 à 18 heures 30**

Conformément à l'Arrêté, l'enquête est clôturée en mairie de Ligny-les-Aire le jeudi 6 février 2020 à l'issue de la dernière permanence. Le registre informatique mis en œuvre par la Préfecture du Pas-de-Calais est clôturé le jeudi 6 février 2020 à 24 heures.

L'enquête se déroule dans d'excellentes conditions matérielles. Le public se déplace en nombre et les entretiens ont lieu dans un excellent rapport d'échanges.

Le samedi 1^{er} février 2020, dans la matinée, à l'initiative Mme Kmiécik adjointe au maire de Ligny-les-Aire et de l'association « pour l'avenir de nos campagnes » de Febvin-Palfart, 50 à 60 opposants au projet éolien, dont quelques jeunes enfants, se réunissent devant la mairie de Ligny-Les-Aire. Ce rassemblement, médiatisé par la presse locale, se passe dans le calme et ne perturbe aucunement la permanence tenue par le Commissaire-Enquêteur.

A la clôture de l'enquête, Mme Kmiécik remet une pétition contre le projet éolien signée par 276 personnes dont 81 domiciliées sur les communes de Ligny-les-Aire et Westrehem. De son côté, l'association « pour l'avenir de nos campagnes », indique avoir lancé une pétition en ligne et avoir recueilli 200 adhésions.

Mme Kmiécik remet également un courrier signalant des « conflits d'intérêt » datant de 2017, mettant en cause principalement le maître d'ouvrage, la municipalité de Ligny-les-Aire et certains conseillers municipaux directement intéressés par le projet.

Malgré tout cela, pendant et après l'enquête, l'ambiance générale reste particulièrement sereine dans les communes de Ligny les Aire et Westrehem et au sein des deux conseils municipaux.

3/ CONCLUSIONS

3.1 Conclusion partielle relative à l'étude du dossier

Le Commissaire Enquêteur constate le caractère complet du dossier et sa conformité aux prescriptions de l'article R 122-5 du Code de l'environnement.

Le dossier très volumineux (527 pages A/4 - 833 pages A/3 - 3 cartes A0) est bien structuré. Les éléments fournis sont de bonne qualité et rédigés avec clarté. La lecture des résumés non techniques notamment, est aisée et facilement exploitable par une population non initiée.

Le dossier est composé de chapitres bien identifiés avec pour chacun d'eux un sommaire détaillé qui permet de trouver aisément les parties constitutives et donc d'identifier rapidement les informations spécifiques qu'il contient.

Le dossier comporte des schémas, photos, cartes et plans aux échelles réglementaires. Le volet paysage constitué de nombreux photomontages donne un aperçu de l'impact visuel du projet dans le paysage. Il met également à la disposition des experts et citoyens expérimentés des études techniques très complètes. Une lecture complète pour l'assimiler correctement ne nécessite pas de nombreuses heures de lecture, mais plusieurs journées.

Le dossier reprend l'ensemble de la problématique liée à la réalisation et l'exploitation d'un parc éolien, en y abordant aussi bien les avantages que les impacts négatifs, définitifs ou temporaires, qu'induit la mise en réalisation du projet.

Le demandeur prévoit expressément des mesures d'évitement, de réduction et de compensation (ERC), auxquelles peuvent s'ajouter des accompagnements d'ordre environnemental.

Lors de l'étude du dossier, le Commissaire-Enquêteur remarque quelques « coquilles », omissions et erreurs de transcription, sans conséquence sur la compréhension du dossier et qui sont corrigées sur le champ (KBis – calculs intermédiaires de l'architecte...). Il constate également que les premiers feuillets de l'étude de dangers ne sont pas en rapport avec le site étudié. Dans l'étude d'impact, l'écologue mentionne « une perte de milieu linéaire de type prairial estimée à 2,13 hectares et un élargissement de 2 routes bordées de talus et accotements herbacés plats sur 2,13 kilomètres ». Ces éléments méritent des explications pour éviter toute ambiguïté dans l'interprétation du calcul des surfaces (2,13ha / 2,13km sur 1m de large).

Signalées au porteur de projet à l'occasion des réunions de travail puis dans le PV de synthèse, les anomalies rapportées sont bien prises en compte.

Avis du Commissaire-Enquêteur :

Dans le mémoire en réponse (Annexe 27 – partie 2 – observations du CE), le porteur du projet apporte les précisions et corrections nécessaires aux anomalies constatées. Ainsi les premiers feuillets de l'étude de danger sont réécrits, le tableau des surfaces est corrigé par l'architecte et un état explicatif avec carte et calculs est fourni par l'écologue en charge de l'étude d'impacts. Le CE demande que ces rectifications et précisions soient, aux fins de complétude, insérées dans le dossier initial. Il en fait une **1ère recommandation.**

En résumé, on peut conclure que le projet présenté au public fait bien face aux obligations réglementaires. Malgré plusieurs erreurs de transcription, de rédaction et quelques manques de précisions, voire de justifications, le dossier reste clair et concis. Le public peut y trouver les éléments essentiels pour comprendre le déroulement de la procédure et la finalité du projet envisagé.

3.2 Conclusion partielle relative à la concertation

Tout au long du développement du projet éolien, des rencontres formelles ont lieu entre la SAS « Parc Éolien du Moulinet » et les divers acteurs du territoire, les élus municipaux et intercommunaux et la population.

3.2.1 : concertation avec la population

La population est informée de cette étude dès 2011. Des plaquettes de présentation et des avis sont distribués toutes boîtes, des permanences de communication sont tenues à Ligny-les-Aire et Westrehem. Les bulletins municipaux et les cérémonies de vœux particulièrement médiatisées complètent l'information. Malgré toutes ces informations, le public reste peu réceptif. Seule une dizaine de personnes assiste aux permanences de communication. Aucun renseignement n'est demandé au porteur de projet dont les coordonnées téléphoniques sont mentionnées sur tous les documents d'information.

Les délibérations des communes de Ligny-les-Aire et Westrehem restent majoritairement favorables durant toute l'instruction du projet. La population n'assiste pas aux réunions de conseil municipal alors qu'elles sont publiques.

Fin 2019, les habitants des 2 communes sont avisés de l'ouverture de l'enquête publique et des dates de permanence. Début janvier 2020, ces mêmes informations sont rappelées lors des cérémonies de vœux, largement relayées par la presse locale et dans le bulletin municipal de Ligny-les-Aire.

Avant ou pendant l'enquête publique, le Commissaire-Enquêteur ne décide d'aucune réunion publique.

Avis du Commissaire-Enquêteur :

Depuis 2011, l'information de la population sur le projet est réelle et soutenue. Malgré la distribution toutes boîtes de plaquettes de présentation informant de la tenue de 2 permanences de communication, seule une dizaine de personnes y participe. Aucun habitant n'assiste aux réunions de conseil municipal ou n'interroge le maître d'ouvrage. Le CE constate que très peu de monde s'intéresse au projet avant l'ouverture de l'enquête publique.

Le dossier relatif au projet est mis à disposition du public dans les conditions prévues dans l'Arrêté préfectoral. La population des 34 communes situées dans le rayon de 6 kms autour du projet est informée de l'ouverture de l'enquête publique par un affichage légal et une large diffusion dans la presse. Une distribution de flyers dans les boîtes à lettres des habitants de Ligny-les-Aire et Westrehem, complète cette information.

3.2.2 : concertation avec les élus

Tout au long du développement du projet, des rencontres formelles ont lieu entre la SAS « Parc Éolien du Moulinet » et les divers acteurs du projet, dont les élus.

Malgré les dispositions de l'article 9 de l'Arrêté préfectoral, seules **13** communes sur les 34 impactées par le projet, délibèrent (**7** avis favorables dont Ligny-les-Aire et Westrehem et **6** avis défavorables).

D'autres avis sont exprimés d'initiative :

-défavorable pour la Région des Hauts de France

-favorable avec recommandations pour la communauté d'agglomération territorialement compétente (CABBALR).

-favorables pour quelques élus des communes alentours

Avis du Commissaire-Enquêteur :

Malgré les prescriptions de l'Arrêté préfectoral, l'implication des élus des 34 communes impactées par le projet reste faible.

3.2.3 : Organismes consultés lors de l'étude d'impact et durant l'instruction du projet

Organismes consultés	Avis	Observations
Grt GAZ	Favorable	Hors servitudes Utilité Publique
SFR	Favorable	
ARS (Agence Régionale de Santé)	Favorable	
METEO France	Favorable	
ARMEE DE L'AIR	Favorable	Balisage
Service Régional de l'Archéologie	Favorable	
Direction de la Sécurité Aviation Civile NORD	Favorable	
ORANGE	Favorable	Présence du faisceau hertzien France Télécom (tronçon Auchy au Bois / Nédon) Respect d'une zone de 500 mètres de largeur totale (protection physique) et d'une zone de 3000 mètres de diamètre autour des stations (protection électromagnétique)
Agence Nationale des fréquences	Favorable	Pas de servitude
DGAC (Direction Générale de l'Aviation Civile)	Favorable	Balisage
DIRCAM (Direction de la circulation aérienne militaire)	Favorable	Balisage

Une observation concerne le balisage diurne et nocturne. Une seconde traite de la présence du faisceau hertzien qui oblige au respect d'une zone de 500 mètres de largeur totale (protection physique) et d'une zone de 3000 mètres de diamètre autour des stations (protection électromagnétique).

La station la plus proche étant celle d'Auchy-au-Bois, à proximité du terri, le CE dans ses observations au PV de Synthèse (ANNEXE 26) sollicite du porteur du projet une étude complémentaire pour attester du respect des 1500 mètres, par rapport en particulier aux éoliennes E2 et E3. Dans son mémoire en réponse (ANNEXE 27 – Partie 2) le Maître d'ouvrage joint une carte indiquant que le projet ne se situe pas dans la zone de servitudes.

Avis du Commissaire-Enquêteur :

L'étude complémentaire conclut au respect des zones de servitudes. le CE souhaite que la cartographie explicative produite soit insérée dans le dossier d'enquête. Il en fait **une 2^{ème} recommandation.**

3.2.4 : avis de la MRAe

Les procédures et décisions environnementales requises pour les installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation, dépendent depuis le 1^{er} mars 2017 d'un unique avis émis par la MRAe (Mission Régionale d'Autorité environnementale).

L'avis de la MRAe ne porte pas sur l'opportunité du projet mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le projet.

Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à permettre d'améliorer la conception du projet et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur celui-ci. Cet avis cible les enjeux essentiels du territoire relatifs au paysage et au patrimoine, aux milieux naturels et à la biodiversité et aux nuisances liées au bruit et donne lieu à 6 recommandations auxquelles le porteur de projet apporte réponse dans un mémoire joint au dossier d'enquête.

Scénario et justification des choix retenus :

Rechercher une meilleure prise en compte des contraintes paysagères existantes et de la biodiversité dans le choix de la variante retenue.

Le MO propose de décaler l'éolienne E1 pour être à 200 mètres bout de pale de la haie et envisage une variante sans l'éolienne E8.

Avis du Commissaire-Enquêteur :

Le déplacement de l'éolienne E1 et la suppression de E8 vont contribuer à une meilleure prise en compte des contraintes paysagères existantes et de la biodiversité. Le CE en fait 2 réserves :

Réserve 1 : déplacement de E1

Réserve 2 : suppression de E8

Prise en compte du paysage et du patrimoine :

Etudier un projet plus mesuré en nombre de machines, en retrait du village de Febvin-Palfart et en continuité immédiate du parc existant de la Carnoye et en recherchant des implantations qui soient moins impactantes sur le paysage et le cadre de vie.

Outre les mesures envisagées supra pour répondre à la recommandation 1, le MO propose la mise en place d'un fond de plantation à destination des riverains qui voudraient se protéger des vues depuis leur jardin et un effacement partiel du réseau lors du passage des câbles pour le raccordement.

Avis du Commissaire-Enquêteur :

Le CE considère particulièrement adaptées les propositions de mise en place d'un fond de plantation à destination des riverains et d'effacement partiel du réseau électrique. Il estime qu'en plus du déplacement de E1 et surtout du retrait de E8, ces mesures vont réduire une grande partie des nuisances visuelles notamment celles constatées depuis le village de Febvin-Palfart.

Prise en compte des milieux naturels :

Chiroptères

Compléter l'inventaire par des écoutes en continu au sol afin d'affiner l'état initial et de permettre de qualifier les enjeux d'une manière plus précise.

L'écologue AXECO précise que la réalisation d'une écoute au sol en continu ne sera pas de nature à apporter des éléments supplémentaires significatifs à la compréhension et à la mesure de l'activité chiroptérologique sur le site. Néanmoins, le porteur de projet prévoit d'implanter sur la période de février à novembre 2020 un mât de mesure de 6

mètres à l'emplacement initial du mât de mesure afin de confirmer les propos du bureau d'études. A défaut, le plan de bridage sera ajusté.

Avis du Commissaire-Enquêteur :

Le CE prend acte de l'avis de l'écologue et trouve très appropriée la disposition prise par le porteur du projet d'implanter un mât de mesure sur la période de février à novembre 2020 afin de confirmer les propos du bureau d'études ou à défaut d'ajuster le plan de bridage. Lors d'un déplacement sur site le 27 février, le CE a constaté la mise en place effective de ce mât. Néanmoins un ajustement du plan de bridage étant possible, il en fait une **3^{ème} recommandation**.

Requalifier l'impact de l'éolienne E7 et proposer des mesures de réduction de cet impact.

L'écologue AXECO précise que l'arbuste isolé situé à 228 mètres de E7, n'est pas un élément arboré et qu'il n'est pas de nature à augmenter l'impact sur les chiroptères de l'éolienne E7 implantée dans des cultures. En revanche, le MO met en place des mesures de bridage du parc par vent faible et ponctuellement pendant les travaux agricoles.

Avis du Commissaire-Enquêteur

Le CE prend acte de l'avis de l'écologue et des mesures de bridage mises en place par le porteur du projet.

Ssupprimer ou déplacer à plus de 200 mètres des éléments arborés en bout de pales des éoliennes E1 et E7, compte tenu du risque de collision ou de barotraumatisme pour les chiroptères (recommandations d'Eurobats)

Le porteur du projet précise que l'estimation des impacts bruts du projet qualifie l'impact de E7 de « Faible » sans application de mesures de réduction. L'impact résiduel des éoliennes sur les Chiroptères est jugé « faible » à « faible à nul ». Par soucis de précaution et dans une démarche volontaire, le MO propose :

- le déplacement de l'éolienne E1 à plus de 200 mètres bout de pales de la lisière arborée la plus proche, de manière à éloigner la machine la plus impactante du projet des zones à enjeux pour les Chiroptères. L'impact brut de l'éolienne E1 devient alors « faible » et l'impact résiduel « faible à nul ». En revanche, cela est impossible pour l'éolienne E7 en raison de contraintes foncières à proximité de l'implantation prévue.
- La suppression de l'éolienne E8 qui réduit l'emprise du projet sur les habitats utilisés pour les Chiroptères et le risque de collision et/ou de barotraumatisme.

Avis du Commissaire-Enquêteur

Le CE prend acte de l'estimation des impacts bruts et résiduels du projet en rapport avec le risque de collision ou de barotraumatisme pour les chiroptères. Si l'éolienne E7 ne peut être déplacée en raison de contraintes foncières, le CE trouve la démarche volontaire du maître d'ouvrage de déplacer l'éolienne E1 et de supprimer l'éolienne E8 très judicieuse et bénéfique au projet et confirme ses 2 réserves formulées.

Avifaune

Etudier des implantations plus favorables aux déplacements migratoires des oiseaux, en veillant à ce que les éoliennes soient suffisamment espacées pour respecter les axes de déplacement canalisés par les vallées principales et ne pas impacter les axes secondaires de migration

Le porteur du projet propose une nouvelle implantation moins impactante sur l'avifaune en migration :

- L'éloignement de E1 de la lisière arborée la plus proche ; augmentant ainsi l'espace existant de 532m à 620m entre le projet et le parc éolien de la Carnoye (espacement supplémentaire favorable aux déplacements avifaunistiques).
- suppression de l'éolienne E8 réduisant l'emprise du projet sur la voie de migration et l'emprise globale des deux parcs à 3,37 Km.

Avis du Commissaire-Enquêteur

Le déplacement de E1 et la suppression de E8 répondent très favorablement aux recommandations de la MRAe concernant l'avifaune en migration et contribuent à l'augmentation de l'espace entre le projet et le parc voisin de la Carnoye et à la réduction de leur emprise globale. Le CE confirme donc ses 2 réserves.

3.3 Conclusion partielle relative à la contribution publique

Le public se manifeste en nombre et les horaires des permanences sont plusieurs fois dépassés. Durant les 5 permanences :

- **52** personnes sont reçues et **28** se présentent hors permanences
- **61** contributions sont portées sur les registres papier dont **10** consultations de dossier, plans ou registres
- **54** contributions sont portées sur le registre informatique
- **13** courriers (dont 1 pétition signée et 1 copie d'écran indiquant l'ouverture d'une pétition en ligne) et **8** lettres sont adressés ou remis.

Il est à noter que d'initiative, le Président de la Région des Hauts de France, le Président de la CABBALR et quelques élus de communes alentours au projet, expriment leur avis.

3 associations déclarées se manifestent durant cette enquête : « ASSEZ » – « Mission du Bassin Minier NORD » et « Pour l'Avenir de nos Campagnes ». Un courrier émane du « collectif de citoyens modestes de Ligny » ; association non identifiée à ce jour.

Le bilan des contributions formulées ou jointes dans les registres papier indique : **37 pour / 37 contre.**

Celui concernant le registre informatique diffère : **12 pour / 26 contre.**

Avis du Commissaire-Enquêteur

La population se déplace en nombre en mairie de Ligny-les-Aire, siège de l'enquête lors mais aussi hors des permanences. Seule cette mairie dispose du dossier d'enquête en version papier et du registre d'observations. Les contributions papier émanent principalement de résidents de Ligny-les-Aire et des communes environnantes dont Westrehem et Febvin-Palfart. A défaut de mentionner son identité et domicile, le registre informatique reste beaucoup plus anonyme. Il paraît donc difficile au CE d'évaluer dans sa globalité le nombre d'avis favorables ou défavorables ; et de dire que les personnes favorables au projet se déplacent peu souvent. Le CE observe toutefois que d'une manière générale, l'opposition au projet n'est pas partagée et que la participation du public reste « modérée » si l'on considère l'aire du rayon d'affichage.

La pétition signée recueille 276 signatures :

- 74** émanent d'habitants de Ligny-les-Aire, soit 26,8%. Au regard des 613 habitants de cette commune, cela donne un ratio de 12,1%.
- 7** émanent d'habitants de Westrehem, soit 2,5%. Au regard des 245 habitants de cette commune, cela donne un ratio de 2,9%. Pour les communes de Ligny les Aire et Westrehem regroupées, le ratio est de 9,44%.
- 28** émanent d'habitants de Febvin-Palfart, soit 10,1%. Au regard des 604 habitants de cette commune, cela donne un ratio de 4,6%.

La majeure partie des autres signataires est domiciliée bien au-delà du périmètre des 6 kilomètres autour du projet.

Avis du Commissaire-Enquêteur

Cette pétition est à l'initiative de Mme Kmiécik Maryse, Adjointe au Maire chargée de l'environnement de la commune de Ligny-les-Aire. Cette élue, pour avoir le maximum d'opposants au projet éolien, n'hésite pas à faire du porte à porte dans les 2 communes concernées, à distribuer et apposer des tracts, à user des réseaux sociaux et même de la presse locale. Le CE estime qu'avec un ratio de 9,44% sur la population groupée des 2 communes concernées, le refus du projet par voie de pétition est loin de faire l'unanimité.

L'association « pour l'avenir de nos campagnes » représentée par Mesdames FACON et FLOURY et dont le siège est à Febvin-Palfart, remet une copie d'écran indiquant l'ouverture d'une pétition en ligne « NON à la destruction massive de nos campagnes par l'éolien ». Ce document mentionne l'adhésion de **200** personnes sans pour autant fournir la réalité de l'identité ou la localisation des signataires.

Avis du Commissaire-Enquêteur :

Le CE prend acte du lancement de cette pétition en ligne contre « tout projet éolien » mais ne dispose d'aucun élément permettant d'identifier et de localiser les contributeurs. Comme pour le registre dématérialisé, les adresses informatiques peuvent être éphémères, multiples, concerner une seule personne ou alors toute une famille, émaner d'adultes ou d'enfants, imaginaires, fantaisistes...

Le CE ne peut donc exploiter cette pétition tant de manière quantitative que qualificative.

Dans un dernier courrier remis à la clôture de l'enquête par Mme Kmiécik et relayé par l'association « pour l'avenir de nos campagnes », il est fait état pour la première fois d'une dissension entre l'élue et le conseil municipal suite principalement à un don de bancs, tables et bacs à fleurs à la commune de Ligny-les-Aire par la Société Nouvergies et à la participation aux délibérations de certains conseillers municipaux concernés directement par le projet.

Avis du Commissaire-Enquêteur :

Il ressort des éléments fournis au CE, que la société Nouvergies a effectivement fait un don suite à une demande de Mr le Maire de Ligny-les-Aire. Comme le rappelle le MO, il s'agit d'un don de matériels (tables de pique-nique et jardinières) afin d'aménager un terrain communal à destination de toute la population. Ce don a été effectué en 2017 et n'a influencé en rien les délibérations favorables au projet qui était en phase de finalisation. La délibération autorisant NOUVERGIES à déposer la demande d'autorisation a été prise en Novembre 2016. Le CE s'interroge sur les motivations qui poussent cette élue à rapporter un fait de 2017 en toute fin d'enquête publique (sur le registre papier avec un second envoi sur le registre électronique).

Les conseillers municipaux concernés directement par le projet n'ont absolument pas participé aux délibérations comme en témoignent les actes établis joints au dossier d'enquête. Mme Kmiécik ne pouvait l'ignorer puisqu'elle participait aux réunions de conseil municipal.

Enfin, il faut signaler que le samedi 1^{er} février 2020 dans la matinée, une bonne cinquantaine de personnes dont des jeunes enfants, hostiles au projet éolien, se réunissent devant la mairie de Ligny-les-Aire. Ce rassemblement médiatisé par la presse locale se passe dans le calme et ne perturbe aucunement la permanence.

Le Commissaire-Enquêteur reçoit un maximum de contributeurs et demande aux autres personnes présentes, à défaut d'attendre, de lui communiquer leurs doléances par écrit ou via le site internet dédié à l'enquête en Préfecture.

Avis du Commissaire-Enquêteur :

Ce rassemblement est à l'initiative de l'association « pour l'avenir de nos campagnes » de Febvin-Palfart mais également de Mme Kmiécik Maryse. La photographie parue dans la presse, objet de l'annexe 22 montre que de très jeunes enfants y participent. Cette manifestation se déroule dans le calme le plus absolu sans aucun slogan désagréable en l'endroit des élus, du porteur du projet ou du Commissaire-Enquêteur. Le maximum de contributeurs sont reçus à l'occasion de la permanence publique.

Les contributions portées sur les registres, courriers et lettres ainsi que les observations particulières du Commissaire-Enquêteur, sont reprises dans leur intégralité dans le PV de synthèse (cf. ANNEXE 26 du rapport du CE)

Le 27 février 2020, le porteur du projet répond de façon complète, précise et argumentée et apporte des compléments d'information, dans un mémoire en 3 parties (cf. ANNEXE 27 du rapport du CE).

Avis du Commissaire-Enquêteur :

L'analyse détaillée des remarques et avis mentionnés aux annexes ci-dessus, permet d'apporter des éléments de réflexion et de formuler des observations sur l'utilité du projet et l'intérêt général au regard des avantages et inconvénients selon la théorie du bilan.

Les commentaires du Commissaire-Enquêteur figurent à l'issue des réponses de la SAS « parc éolien du Moulinet à toutes les contributions figurant dans les registres d'enquête et sont consultables en partie 3 de l'ANNEXE 27.

Reprises par thèmes et complétés des réponses du maître d'ouvrage aux questions du CE (Partie 1 et 2 - ANNEXE 27), elles donnent lieu à réserves et/ou recommandations.

THEMES

Avis favorables au projet éolien du Moulinet

Avis du Commissaire-Enquêteur

Le CE estime que les citoyens locaux sont favorables au projet du fait principalement de sa capacité à répondre aux enjeux environnementaux et de sa participation au développement économique des territoires.

La participation du parc du Moulinet dans la transition écologique

Avis du Commissaire-Enquêteur

Le CE estime que les énergies renouvelables n'ont pas vocation à court terme à remplacer les énergies combustibles, mais bien à en diminuer la nécessité, afin de préserver les ressources planétaires et limiter la pollution engendrée

L'énergie éolienne couvrirait 4,5% de notre consommation d'électricité au niveau national en 2017, ce qui reste encore très éloigné des objectifs internationaux qui visent à atténuer la part des énergies fossiles et nucléaires (50% d'ici 2025, contre 75% actuellement pour cette dernière).

L'éolien tiendra une part importante dans cette transition énergétique et le mix énergétique, combinant toutes les autres énergies renouvelables (Hydraulique, Photovoltaïque, Biomasse, Méthanisation...). Il devra considérablement être modifié ces prochaines années afin de correspondre aux objectifs de la France dans le cadre de l'Accord de Paris signé pendant la COP 21. Concernant précisément l'éolien terrestre, 24.1 GW devront être mis en service pour 2023 et 34 GW en 2028.

Pour le projet de parc éolien du Moulinet, la production attendue est de 40 500 MWh, soit la consommation électrique hors chauffage de 22 000 foyers. Le parc ne souffre d'aucun déficit de vent et la production attendue, supérieure aux moyennes constatées est l'une des justifications de l'implantation du projet.

Enfin, au vu des résultats de l'étude figurant en partie 1 de l'annexe 27, l'éolien est, à ce jour, une énergie très compétitive.

Le parc du Moulinet fruit d'une longue collaboration avec le territoire

Avis du Commissaire-Enquêteur

Le CE constate que le développement du projet éolien du Moulinet résulte de 10 années de collaboration avec les anciennes communautés de communes Artois Flandres et Artois Lys, aujourd'hui fusionnées au sein de la CABBALR.

Il constate également qu'afin de définir les zones d'implantations potentielles, tout en tenant compte des enjeux paysagers et écologiques du secteur, NOUVERGIES et les bureaux d'études travaillent en collaboration avec les services de la DDTM et sa paysagiste conseil.

Cette stratégie de développement permet de conserver des zones de respiration visuelle comme le montre la cartographie récapitulative présentée en partie 1 de l'annexe 27.

En termes de planification des énergies renouvelables, le projet du Moulinet se situe :

-dans le Schéma régional éolien de 2003 : le secteur se situe en zone très favorable présentant des sensibilités dites « moindres »

-dans le SRCAE de 2012 : la zone de projet est toujours en zone favorable

-dans le PCAET (Plan Climat Air Energie Territorial) réalisé par la CABBALR qui vient d'être adopté: « le parc du Moulinet est dans une zone favorable à l'implantation d'éoliennes ».

Le CE estime donc que le projet est le fruit d'une analyse du territoire et qu'il s'inscrit bien dans les schémas réglementaires en vigueur et dans le PCAET de la communauté d'agglomération.

Le Paysage et le Patrimoine

Sur la stratégie d'implantation :

Avis du Commissaire-Enquêteur

Le CE constate que l'étude d'impact, réalisée par un bureau d'études indépendant et selon les règles en vigueur, fait ressortir que la stratégie d'implantation retenue en extension du parc éolien de la Carnoye avec un gabarit similaire (150 mètres en bout de pales) est la plus adaptée au territoire.

La zone d'étude se trouve sur un plateau plutôt ouvert montrant quelques boisements ponctuels. L'horizon ouest est marqué par la cuesta du Pas-de-Calais accompagnée de son chapelet de boisements.

Le CE observe que le scénario d'implantation retenu, en grappe et en miroir inversé du parc de la Carnoye (cf. cartes intégrées en partie 1 de l'annexe 27), présente les particularités suivantes :

-situation hors du cône de vue du Château de Liettes

-cohérence avec le parc éolien de la Carnoye

-deux lignes quasi parallèles

Néanmoins cette implantation génère un effet d'étalement avec le parc éolien de la Carnoye ainsi qu'une covisibilité avec l'église de Febvin-Palfart. C'est la raison pour laquelle le maître d'ouvrage propose le retrait de l'éolienne E8 (cf. Réserve 2).

Un certain nombre de parcs existants et accordés se trouvent dans le bassin visuel du projet et les phénomènes d'intervisibilités/covisibilités entre parcs existent déjà.

Néanmoins, les effets de saturation dus au parc du Moulinet seront limités du fait de sa situation en limite du pôle de densification et surtout l'absence d'autres parcs sur la moitié nord-est du périmètre d'étude (*cf. carte intégrée en partie 1 de l'annexe 27*).

Le CE estime que les effets de saturation restent limités et que le retrait de l'éolienne E8 constitue un excellent compromis.

Insertion visuelle du projet éolien du Moulinet et effets de cumuls

Avis du Commissaire-Enquêteur

Le CE constate que la MRAe juge satisfaisante la qualité de l'étude paysagère incluant les photomontages. Il paraît donc difficile de la remettre en cause. 58 photomontages permettent d'apprécier visuellement le projet dans un rayon de 20 km autour du site.

Le CE considère que d'une manière générale, l'impact du projet reste modéré.

Ces photomontages traitent également l'effet du cumul des parcs éoliens du secteur, à l'exception de ceux en instruction de Febvin-Palfart et Fontaine lès-Boulans, dont les demandes ont été déposées postérieurement à celui du Moulinet et qui viennent de faire l'objet d'un avis défavorable lors de l'enquête publique.

Pour satisfaire à la demande du CE concernant l'impact éventuel de ces 2 projets, 3 photomontages sont réalisés. Situés à 5 km du parc du Moulinet, l'effet de cumul se révèle toujours assez limité (*cf. partie 2 de l'annexe 27*).

Le projet au regard des sensibilités paysagères et patrimoniales

Biens inscrits au patrimoine mondial / UNESCO

Avis du Commissaire-Enquêteur

La présence d'un contexte éolien en interface atténue fortement la prégnance du projet et limite son impact.

Il n'est pas constaté d'effet d'écrasement sur le Beffroi d'Aire-sur-La-Lys ni de rapport d'échelle défavorable sur le terril de la Tirmande (*cf. photographie partie 1 Annexe 27*).

Depuis le terril d'Auchy-au-Bois et son belvédère aménagé, le projet du Moulinet, en extension du Parc éolien de la Carnoye, vient marquer le premier plan éolien par rapport au contexte préexistant (*cf. photographie partie 1 Annexe 27*).

Depuis le terril d'Auchel, le parc est visible et s'inscrit au sein d'un contexte éolien existant à différents plans. Il n'est pas constaté d'interactions depuis les cités minières.

Le maître d'ouvrage indique que réglementairement, le projet est en dehors des périmètres du patrimoine. Le CE estime qu'il s'agit d'un point très favorable à l'étude.

Le terril d'Auchy au Bois est photographié dans son environnement actuel par le CE. On peut remarquer la présence, à proximité de ce terril, de quelques habitations mais surtout d'une ligne à très haute tension (400000 volts) et d'une station hertzienne. Au vu de cet état des lieux, le CE se permet de rappeler le jugement 1405899 du 12/12/2017 du Tribunal Administratif de Lille et l'Arrêt 18DA00339 du 1/10/2019 de la Cour d'Appel de Douai, concernant la cohabitation de l'éolien avec les sites classés au patrimoine mondial de l'Unesco.



Sites classés/ inscrits (hors terriils analysés précédemment)

Avis du Commissaire-Enquêteur

Le CE n'observe pas d'interactions notables avec le projet y compris avec les Monts Cassel ou Watten, même si par temps clair des vues sont possibles, ni avec les AVAP/ZPPAUP qui se trouvent pour la plupart en milieu urbain et à plus de 10 km.

Paysages remarquables / belvédères emblématiques

Avis du Commissaire-Enquêteur

Les secteurs les plus proches sont les paysages des pôles bâtis ruraux de Beaumetz-les-Aire, Laires et de Fiefs à 4.5 km. Les photomontages et les cartes de perceptions réalisés

montrent que les centres bourgs de villages ne sont pas impactés ou que très légèrement. Les vues les plus prégnantes se font majoritairement une fois sorti des ceintures arborées et bocagères qui les entourent.

La ZIV et les photomontages montrent quelques interactions avec la vallée de la Lys depuis les hauteurs de Théroouanne. En revanche, il y a peu ou pas d'interactions avec les vallées de la Ternoise, de l'Aa et de la Lys amont (Lisbourg) qui sont protégées par leurs versants ponctuellement arborés.

Le CE estime très bénéfique l'absence d'impact ou un impact très faible du projet sur les paysages remarquables.

Au regard des monuments historiques et du patrimoine local non protégé

Avis du Commissaire-Enquêteur

L'église inscrite de Febvin-Palfart est l'édifice le plus impacté par le projet. Même si l'effet de surplomb ou d'écrasement n'apparaît pas selon le maître d'ouvrage, le retrait de l'éolienne E8 est acté et constitue une excellente mesure (*Réserve 2*).

Des interactions considérées faibles à nulles touchent d'autres édifices situés à l'ouest du projet (Châteaux de Lièvres et de Créminil, église de Senlis).

L'église de Fléchin est seulement visible en tournant le dos au projet du Moulinet.

Le déplacement de l'éolienne E1 proposé par le maître d'ouvrage pour d'autres causes (*Réserve 1*) qui retire tout impact au niveau du château de Lièvres, s'avère être une mesure très concluante.

Pour le patrimoine local non protégé, des covisibilités s'opèrent avec des oratoires identifiés comme celui de Ste-Berthe au nord-est de Ligny-les-Aire, lequel montre déjà des interactions avec le parc de la Carnoye.

Avec le retrait de E8 et le déplacement de E1, le CE constate une réduction très significative des impacts sur les monuments historiques et le patrimoine local.

Le projet et les effets d'encerclement

Avis du Commissaire-Enquêteur

L'analyse des effets de saturation s'attache principalement aux communes en prise directe avec l'éolien dans un rayon de 5 km autour du projet, donc majoritairement implantées en plateau et en plaine.

La saturation est avérée à partir du moment où l'angle sans éolienne est inférieur à 60°. Seules 4 communes sont en limite de saturation : Laires (52°) - Livossart (63°) - Erny-St-Julien (68°) - Beaumetz-les-Aire (48°).

Les communes de plaines impactées par le projet ne présentent pas de phénomènes de saturation puisque qu'il n'y a pas de développement éolien sur le nord et l'est du périmètre d'étude.

Certaines communes situées à 10 km sont aussi prises en compte au regard de leur position entre deux pôles éoliens plus ou moins denses : Laires - Beaumetz-lès-Aire.

Cet effet d'encerclement est majoritairement dû au projet en cours d'instruction au sud-ouest sur Crépy et non au projet éolien du Moulinet (*cf. carte et tableau – partie 1 de l'Annexe 27*).

Le CE prend acte de la conclusion de l'étude qui précise que le projet du Moulinet génère des angles visuels supplémentaires et donc participe à la réduction de certains angles de respirations (4 communes concernées) mais en aucun cas ne génère d'effet d'enfermement.

Le projet et les rapports d'échelle

Avis du Commissaire-Enquêteur

Par rapport à la plaine de la Lys, l'avant plan éolien est marqué par le parc de la Motte. Par rapport à la vallée du Puits sans Fond, l'échelle est potentiellement défavorable mais seule l'éolienne E4 montre un léger surplomb par rapport au versant de la vallée.

Par rapport au site de la Tirmande le projet du Moulinet, situé en arrière plan, renforce l'impact pré-existant mais ne génère pas de rapport d'échelle défavorable avec les terrils. Le parc de la Carnoye montre davantage de prégnance mais il n'existe pas d'écrasement.

Par rapport à l'habitat le projet montre une prégnance mais pas de rapport d'échelle défavorable. L'habitat le plus proche est constitué de ferme et hangars où le bâti lui-même génère des filtres visuels.

Par rapport à l'église de Febvin-Palfart, la suppression de l'éolienne E8 permet d'éviter toute covisibilité et de réduire l'étalement du projet et des angles de visibilité.

Outre la mise en place d'un fond de plantation pour les communes de Westrehem, Febvin-Palfart et Ligny-Les-Aire ainsi que l'enfouissement du réseau HTA présent sur le site d'implantation du projet, le porteur du projet s'engage également à mettre en place des plantations depuis la RD77 (Febvin-Palfart) et RD94 (Westrehem) et ce afin de réduire l'impact du projet depuis ces villages.

Le CE estime que les mesures prises par le porteur du projet sont particulièrement favorables.

Le projet et son impact sur l'écologie

Avis du Commissaire-Enquêteur

L'étude d'impact fait ressortir que le scénario d'implantation proposé en extension du parc de la Carnoye, avec une hauteur d'aérogénérateurs en bout de pales à 150 mètres est la plus adaptée à la zone d'implantation potentielle. Le secteur retenu est celui de moindre impact en termes d'habitats notamment pour les chiroptères.

Le CE constate qu'après mesures d'évitement, réduction et compensation, le projet engendrera des impacts résiduels nuls à faibles, qu'il s'agisse de la flore ou de la faune.

Dans le cadre de ces mesures, il est notamment prévu, la création de parcelles prairiales à distance du parc, pour une surface de 10 hectares, soit 5 fois plus que la perte de bordures herbeuses de chemins engendrée par le projet, afin d'apporter une plus-value écologique notable sur le plan de la diversité végétale.

L'éolienne E1 étant considérée comme la plus impactante sur les chiroptères, avec un impact brut dit « moyen » avant mesures, le porteur du projet va déplacer cette machine afin de la positionner à 200 mètres en bout de pales de la haie la plus proche. Cette mesure permet également de porter la distance à plus de 600 mètres entre les éoliennes du parc de la Carnoye et celles du Moulinet. Elle permet également de créer une ouverture favorable aux déplacements des oiseaux et de réduire l'effet barrière.

Il est également proposé la suppression de E8 qui permet aussi de réduire l'emprise du projet et son effet barrière.

Le CE estime les mesures prises comme très valorisantes sur le plan de l'écologie.

L'éolien et le tourisme

Avis du Commissaire-Enquêteur

L'implantation d'un parc éolien peut susciter des interrogations sur l'attractivité touristique d'un territoire. C'est pourquoi les enjeux touristiques locaux sont bien pris en considération dans la partie paysage de l'étude d'impact. Ainsi 14 photomontages sont représentatifs du tourisme local. Plusieurs études en France mais aussi dans le monde se sont intéressées à l'impact d'un projet éolien sur le tourisme local et ont montré que celui-ci était très limité (*cf. partie 1 de l'Annexe 27*).

L'éolien est donc compatible avec le tourisme, la culture et la pédagogie. Un projet éolien peut s'inscrire dans une offre touristique locale et grâce aux mesures d'accompagnement proposées, peut participer au développement touristique de la région. Le porteur du projet prévoit d'ailleurs d'aménager des circuits de randonnées en collaboration avec la CABBALR.

Le CE prend acte du résultat des études effectuées et trouve judicieuses les mesures d'accompagnement proposées par le porteur du projet.

L'éolien et la valeur immobilière

Avis du Commissaire-Enquêteur

Plusieurs études démontrent que la présence d'éoliennes n'a pas d'impact significatif sur le marché immobilier dans les communes proches. Une étude réalisée en 2010 dans le Nord Pas-de-Calais avec le soutien de la Région et de l'ADEME conclut que, sur les territoires concernés par l'implantation de deux parcs éoliens, « *le volume des transactions pour les terrains à bâtir a augmenté sans baisse significative en valeur au m² et le nombre de logements autorisés est également en hausse* ».

Le CE constate que cette étude, menée sur une période de 10 ans, permet de conclure que la visibilité d'éoliennes n'a pas d'impact sur l'intérêt d'un secteur quant à l'acquisition d'un bien immobilier et que selon le bureau d'études l'impact du projet sur l'habitat local sera négligeable.

Les nuisances diverses et l'impact sur la santé humaine/animale

Le CE tient à préciser que durant la contribution publique, un médecin généraliste domicilié proche du futur parc est venu porter des observations sur le registre, précisant que les éoliennes n'engendraient aucun impact sur la santé humaine et animale.

Syndrome éolien

Avis du Commissaire-Enquêteur

Les riverains estiment souffrir d'un nouveau « syndrome éolien » qui n'est pas reconnu par la médecine. Il s'agit d'un cas typique d'effet nocebo (symptômes néfastes provoqués par des informations négatives). L'effet nocebo est psychogène : c'est l'esprit qui empoisonne le corps.

Emissions lumineuses

Avis du Commissaire-Enquêteur

Le balisage lumineux des éoliennes est exigé par l'aviation civile et militaire et un Arrêté du 23 avril 2018 en définit les conditions. De nombreux travaux sont en cours afin de limiter l'impact du balisage lumineux sur les riverains :

- allumage des feux de balisage uniquement lors d'approche d'aéronefs ou d'hélicoptères
- variation de l'intensité lumineuse en fonction de la visibilité ambiante
- limitation de l'intensité lumineuse émise en direction du sol

Le CE constate que l'impact du balisage est jugé faible par le bureau d'étude

Emissions d'infrasons

Avis du Commissaire-Enquêteur

L'émission d'infrasons par les éoliennes et leurs effets sur la santé humaine est un argument souvent mis en avant par les personnes inquiètes de voir un projet éolien se construire à proximité de leur lieu de vie.

Les données actuellement disponibles ne mettent pas en évidence d'effets sanitaires liés à l'exposition au bruit des éoliennes autres que la gêne liée au bruit audible. D'après

l'ANSES, les connaissances actuelles ne justifient pas de modifier les valeurs limites d'exposition au bruit, ni d'introduire des limites spécifiques aux infrasons et aux basses fréquences sonores.

Le CE constate qu'aucun impact ou risque lié au fonctionnement des éoliennes n'est décrit dans le cadre de l'étude d'impacts.

Champs électromagnétiques

Avis du Commissaire-Enquêteur

En France, les riverains sont protégés de cette nuisance grâce à la réglementation ICPE et le projet éolien du Moulinet entre dans ce cadre. Le CE constate que les impacts liés aux champs magnétiques sont considérés comme nuls.

Les émissions sonores

Avis du Commissaire-Enquêteur :

Le CE précise que la France possède un encadrement légal strict des parcs éoliens sur les questions acoustiques (Arrêté du 26 août 2011 relatif aux ICPE). Il est notamment exigé de respecter des valeurs d'émergences maximum de **5 dBA** le jour et de **3 dBA** la nuit. En cas de nuisances sonores relevées par des riverains, le Préfet est en capacité de contraindre l'opérateur à :

- vérifier à ses frais par une campagne de mesure le respect de la norme acoustique
- mettre en place, le cas échéant, un plan de fonctionnement visant à respecter la norme
- vérifier par une nouvelle campagne de mesure que la norme acoustique est cette fois bien respectée

Le CE constate que l'étude conclut à un respect de la réglementation. Pour autant il est prévu une étude de réception du parc éolien lors de la mise en service. Celle-ci permettra le cas échéant d'ajuster le plan de bridage.

Les effets stroboscopiques et ombres portées

Avis du Commissaire-Enquêteur

Le CE précise que ce point a été complété par une étude détaillée faite par le bureau d'étude ETD, en réponse aux questions pendant l'enquête publique. Il est conclu que « La durée annuelle moyenne d'exposition aux ombres clignotantes est inférieure à 30 heures par an pour les zones habitées les plus proches du site éolien ».

La durée quotidienne maximale possible en revanche peut être supérieure à 30 minutes par jour pour 6 des points de calculs en raison de certaines circonstances. Cette étude complémentaire très développée mérite d'être portée au dossier. Le CE en fait donc une **4ème recommandation.**

Vibrations

Avis du Commissaire-Enquêteur

Les terrains du site d'implantation sont stables et le projet n'est pas particulièrement émetteur de vibrations. L'impact des vibrations liées au fonctionnement des éoliennes est faible.

Activités agricoles

Avis du Commissaire-Enquêteur

L'impact sur l'activité agricole sera faible, étant donné l'emprise du projet au regard de la surface agricole des communes concernées et par le fait que l'activité agricole reste possible au sein du parc éolien.

Activités économiques

Avis du Commissaire-Enquêteur

Tant en phase de chantier que d'exploitation, le parc éolien du Moulinet engendre un impact positif : emplois indirects, économie locale, retombées fiscales (*cf. partie 1 – Annexe 27*).

Ondes radioélectriques

Avis du Commissaire-Enquêteur

Le CE prend acte qu'en cas d'apparition de perturbations radioélectriques, la société d'exploitation est dans l'obligation légale d'intervenir et de rétablir à ses frais la bonne réception des signaux (Code de l'habitat, article L. 112-12).

Sécurité

Avis du Commissaire-Enquêteur

Le CE prend acte que tous les potentiels dangers liés à l'exploitation d'un parc éolien sont évalués dans une l'étude de dangers qui précise que tous les risques envisagés sont acceptables.

Déchets et recyclage

Avis du Commissaire-Enquêteur

Le CE précise que des règles et procédures encadrent le démantèlement d'installations éoliennes. Aujourd'hui, 90% d'une éolienne est recyclable. L'objectif de la filière éolienne est d'atteindre les 100% le plus rapidement possible. Il est à noter que 90% des éoliennes en France ne contiennent pas de terres rares et si terres rares il y a, elles sont intégralement récupérées et non broyées pour être ensuite recyclées.

Lors du démantèlement, il est prévu une excavation totale des fondations avant remise en état du terrain. Le CE estime cette initiative prise par le maître d'ouvrage, et déjà actée dans l'établissement des conventions avec les propriétaires terriens, très avantageuse au projet. Bien que non encore réglementaire, le CE en fait une **5ème recommandation**.

3.4 Remarques du Commissaire-Enquêteur

Le Commissaire-Enquêteur fait quelques remarques sur le contexte général durant cette enquête :

-Le 18 décembre la Ministre de la Transition écologique annonce que la France dispose de la 2eme ressource de vent d'Europe et qu'il y a donc un vrai potentiel pour que la filière se développe.

-Le 14 janvier 2020 à Pau, le Président de la République affirme que la capacité de développer massivement l'éolien est réduite.

-Quelques jours plus tard la Ministre de la Transition Ecologique déplore le développement anarchique de l'éolien et la saturation visuelle des territoires.

-Le 3 mars, cette même Ministre qualifie l'éolien indispensable à la transition énergétique et demande aux préfets, avec les élus, d'identifier les zones dans lesquelles les éoliennes peuvent se développer.

-Le 28 février, alors que depuis 2 ans le gouvernement annonce vouloir atteindre en 2028, 20% de production d'électricité par les éoliennes, les objectifs sont revus à la baisse par le Président de la République pour tenir compte désormais des contraintes paysagères.

Au vu de ces remarques, le CE estime qu'actuellement le contexte général qui entoure les demandes d'autorisation d'exploiter un parc éolien, est vraiment ambigu. Il devient

alors difficile de se positionner vis à vis du public ou des membres des associations reçus lors des permanences.

Devant l'opposition manifeste d'une partie de la population, mais aussi certainement du fait de la période préélectorale, certains élus prennent position et parfois même font volte face vis à vis de l'éolien, tandis que d'autres ne s'expriment absolument pas. D'ailleurs seules 13 municipalités sur 34 délibèrent alors que cette prescription figure formellement dans l'Arrêté préfectoral.

Les vraies-fausse nouvelles qui circulent à tout va via les réseaux sociaux influent négativement et inéluctablement sur l'esprit de la population, quelque soit son âge, et de surcroît sur celui des associations hostiles à l'éolien.

Le CE suggère donc qu'un audit, et non un reportage télévisé, soit réalisé physiquement auprès des riverains et de la population au sens large, dans le but de connaître leur ressenti vis-à-vis des thèmes répertoriés supra, et ce, juste après la phase construction et régulièrement durant le temps d'exploitation du parc éolien. Le CE estime que ces retours d'expérience peuvent utilement servir à l'élaboration des futurs projets. Aussi et même si cela n'est pas expressément prévu, il en fait une **6^{ème} recommandation.**

Pour pallier les impacts relevés lors de l'instruction du projet, le maître d'ouvrage propose plusieurs mesures d'évitement, de réduction et de compensation. Ces dernières, que le CE considère comme essentielles devront être honorées sans délai. Dans le but de faire respecter la mise en œuvre de ces mesures, le CE en fait une **3^{ème} réserve.**

Les mesures complémentaires décidées par le porteur du projet font, quant à elles et au besoin, l'objet de recommandations (cf.§ ci-dessus).

3.5 Conclusion générale

J'estime ce projet d'intérêt général, compatible avec les documents urbanisme en vigueur dans les communes de Ligny-les-Aire et Westrehem, présentant selon la théorie du bilan, plus de points positifs que d'inconvénients, adapté au besoin local, régional mais aussi national, équilibré sur les plans technique et économique et s'inscrivant pleinement dans la transition énergétique engagée par la France pour atteindre les objectifs fixés.

L'étude que j'ai faite du dossier, les contributions citoyennes durant l'enquête publique et les réponses et engagements de la SAS « parc éolien du Moulinet », au regard notamment des recommandations de la MRAe et des mesures d'évitement, de réduction et de compensation annoncées, sont de nature à faire évoluer plusieurs dispositions détaillées dans ce projet.

Ces considérations me conduisent à formuler un avis favorable à cette demande d'autorisation d'exploiter un parc éolien par la SAS « parc éolien du Moulinet » sur les communes de Ligny les Aire et Westrehem; en l'assortissant de 3 réserves et de 6 recommandations, compte-tenu des remarques formulées ci-dessus.

4/ AVIS

Pour les motifs suivants :

Vu

-le Code de l'environnement en ses articles L 181-1 et suivants et R 181-1 et suivants issus de l'ordonnance 2017-80 et du décret du 26/01/2017 relatifs à l'autorisation environnementale en matière d'ICPE,

- l'arrêté ministériel du 26 août 2011, relatif à la remise en état et à la constitution de garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent,
- la demande d'autorisation environnementale présentée par la SAS « Parc éolien du Moulinet » en vue de la construction et de l'exploitation d'un parc éolien sur le territoire des communes de Ligny les Aire et Westrethem dans le département du Pas-de-Calais,
- le Code de l'Environnement, notamment les articles L 123-1 à L 123-19 et R 123-1 à R123-27, relatifs aux enquêtes publiques,
- l'Ordonnance n° 2016-1060 du 3 août 2016 portant réforme des procédures destinées à assurer l'information et la participation du public à l'élaboration de certaines décisions susceptibles d'avoir une incidence sur l'environnement,
- le Décret n° 2017-626 du 27 avril 2017, relatif aux procédures destinées à assurer l'information et la participation du public à l'élaboration de certaines décisions susceptibles d'avoir une incidence sur l'environnement et modifiant certaines dispositions relatives à l'évaluation environnementale de certains projets, plans et programmes,
- les articles 7 à 21 du décret modifié n° 85.453 du 23 avril 1985 pris pour l'application de la loi n° 83-630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement,
- la décision E19000194/59 du 9 décembre 2019 de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Lille désignant Monsieur Michel HOUDAIN, officier supérieur de Gendarmerie à la retraite, domicilié dans le département du Pas-de-Calais en qualité de Commissaire-Enquêteur,
- l'Arrêté n°2019-292 du 11 décembre 2019 de Monsieur le Préfet du Pas-de-Calais, prescrivant la nature et les modalités d'organisation de l'enquête publique,
- les pièces du dossier soumis à enquête,
- l'avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale du 29 octobre 2019.

Attendu

- que les éléments fournis par la SAS « Parc éolien du Moulinet », à l'appui de son projet, sont conformes en tous points aux dispositions de la réglementation applicable en matière d'ICPE de type éolien, dans la période de l'enquête publique,
- que les dispositions relatives au projet sont compatibles avec les orientations des documents d'urbanisme en vigueur dans les communes de Ligny-les-Aire et Westrethem,
- que les orientations des documents de niveau supérieur ont été examinées et prises en compte,
- que la publicité réglementaire a été respectée, dans les formes et dans les délais,
- que des moyens de publicités extra-légales sont venus compléter les annonces réglementaires,
- que le concours technique apporté par le maître d'ouvrage, les deux communes concernées par le projet, la DREAL et la Préfecture du Pas-de-Calais au

Commissaire-Enquêteur dans ses différentes recherches nécessaires à l'argumentation de son avis, est très satisfaisant,

-que l'enquête publique se déroule conformément aux dispositions de l'Arrêté n° 2019-292 du 11 décembre 2019 de Monsieur le Préfet du Pas-de-Calais la prescrivant et de la réglementation en vigueur.

Considérant

-le caractère complet du dossier et sa conformité aux prescriptions de l'article R 122-5 du Code de l'environnement,

-que le projet a été porté à la connaissance de la population dès 2011,

-que l'instruction de ce projet s'est faite régulièrement,

-que les différents moyens nécessaires de publicité de l'enquête publique par publication et affichage, ont bien été mis en œuvre et que la publicité va bien au-delà des obligations légales,

-que le public a pu consulter le dossier, en version papier et en ligne sur le poste informatique mis à sa disposition par le maître d'ouvrage en mairie de Ligny-les-Aire,

-que le public a pu avoir accès au support informatique déposé dans les 34 communes situées dans un rayon de 6 kilomètres autour du projet,

-que pour formuler ses observations le public a eu le choix entre le registre papier, le registre dématérialisé, le courrier et l'expression orale devant le Commissaire-Enquêteur, conformément à l'Arrêté préfectoral prescrivant les modalités de l'enquête publique,

-que certains contributeurs n'ont pas hésité à doubler leurs observations écrites par un envoi sur le site informatique ou à s'affranchir de la procédure prévue en adressant des courriers directement au cabinet de Monsieur le Préfet,

-que le nombre retenu de 5 permanences en la seule mairie de Ligny les Aire à des jours et horaires différents, dont 1 samedi, était suffisant pour rencontrer le Commissaire-Enquêteur,

-que le public s'est manifesté et a contribué en nombre à l'occasion des permanences,

-que le public pouvait trouver dans les dossiers papier ou numérisé les éléments essentiels pour comprendre le déroulement de la procédure et la finalité du projet envisagé

-que les plans représentés à l'échelle 1/2500^{ème} étaient clairs et complets,

-que la consultation du public s'est faite dans les meilleures conditions possibles (accessibilité aux PMR, locaux chauffés et dotés d'une salle d'attente, respect de la confidentialité),

-que le Commissaire-Enquêteur n'a pas hésité à dépasser les horaires de clôture des permanences pour recevoir le public en attente,

-que le volumineux dossier papier n'a été que très peu consulté par le public,

-que l'évaluation de la consultation du dossier informatique n'a pu être faite,

- que les quelques « coquilles », erreurs de transcription et de rédaction, les quelques manques de précisions, voire de justifications relevés, n'ont eu aucun effet sur la bonne compréhension du projet et que tout à été fait pour les corriger au plus vite, voire sur le champ,
- que les recommandations formulées par le CE seront bien prises en compte par la SAS « parc éolien du Moulinet » dans l'actualisation de son document de présentation du projet,
- que seules 13 mairies sur 34 ont donné un avis au projet (7 pour / 6 contre), alors que l'Arrêté préfectoral le prévoyait expressément,
- que le maître d'ouvrage a apporté toutes les réponses aux demandes de précision du Commissaire-Enquêteur, avec clarté et transparence et transmis dans les temps son mémoire en réponse au Procès-Verbal de synthèse,
- que les observations formulées lors de l'enquête publique ont toutes été évaluées, analysées et prises en considération par le Commissaire-Enquêteur,
- que la localisation du projet est conforme au SRE qui sert toujours de référence et au PCAET de la CABBALR qui vient d'être adopté, et que l'implantation des machines à été déterminée avec le concours de la paysagiste conseil de la DDTM,
- que le projet est localisé à une distance supérieure à la distance minimale d'éloignement des installations de production d'électricité utilisant l'énergie éolienne,
- que le projet n'a aucun impact sur la santé humaine et animale,
- que le projet n'aura aucun impact sur l'immobilier,
- que le projet s'inscrit dans la continuité du parc voisin de la Carnoye,
- que le projet génère des angles visuels supplémentaires et donc participe à la réduction de certains angles de respirations (4 communes concernées) mais en aucun cas ne génère d'effet d'enferment,
- que certaines communes de plaine sont impactées par le projet mais ne présentent pas de phénomène de saturation puis qu'il n'y a pas de développement éolien sur le Nord et l'Est du périmètre d'étude,
- que les retombées économiques pour les 2 communes concernées apporteront un bien-être supplémentaire aux habitants et serviront la collectivité,
- que ce projet prend bien en compte les objectifs prioritaires fixés par le législateur en matière de mix énergétique et de développement des énergies renouvelables et qu'il y participe,
- que ce projet contribuera à la réduction des gaz à effet de serre et l'émission de CO2,
- que le porteur du projet respectera ses engagements concernant les mesures ERC mentionnées au dossier ou prises durant l'enquête publique,
- que le porteur du projet propose des mesures complémentaires exceptionnelles d'accompagnement pour les 2 communes (éclairage public, voirie...),
- que les avis du public portés sur les registres papier, courriers et lettres sont partagés et que les avis transmis sur le site informatique sont davantage défavorables,

- que la transmission informatique reste le plus souvent anonyme et que de fait on ne peut connaître ni l'identité ni la domiciliation du contributeur permettant de faire l'étude qualitative des contributions,
- que les pétitions remises ont bien été prises en compte mais que seule celle en version papier a pu être exploitée,
- que la pétition papier est physiquement signée par 276 personnes de tous lieux,
- que 9,44% des habitants des 2 communes concernées par le projet signent cette pétition, ce qui est loin d'un consensus local défavorable,
- que le rassemblement d'une bonne cinquantaine de personnes devant la mairie de Ligny-les-Aire le samedi 1^{er} février 2020 s'est déroulé dans le calme et n'a pas perturbé la permanence publique tenue par le Commissaire-Enquêteur,
- que la MRAe, saisie officiellement, a transmis un avis sur la qualité de l'évaluation environnementale et sur la prise en compte de l'environnement par le projet et a formulé 6 recommandations,
- que le porteur du projet dans son mémoire apporte des réponses très pertinentes prenant bien en compte les points à améliorer recommandés par la MRAe,
- que les organismes consultés durant l'instruction du projet émettent un avis favorable,
- que les réponses fournies par la SAS « parc éolien du Moulinet » à toutes les observations consignées dans les registres d'observations sont circonstanciées,
- que le déplacement de l'éolienne E1 et la suppression de E8, proposés par le maître d'ouvrage, apportent une plus-value au projet, notamment au niveau de la flore, de la faune dont les chiroptères, de l'avifaune, des monuments historiques et du patrimoine local et réduisent l'emprise et la visibilité du parc,
- que de l'étude bilancielle, le projet présente de nombreux points positifs, supérieurs aux aléas signalés,
- qu'au vu de tous ces éléments, le projet se révèle d'intérêt général,
- les conclusions développées au troisième paragraphe du présent document,**

J'émet

Un **avis favorable** à la demande d'autorisation d'exploiter un parc éolien, composé initialement de 8 aérogénérateurs et d'un poste de livraison sur les communes de Ligny-les-Aire et Westrehem, présentée par la SAS « Parc éolien du Moulinet », dans le cadre du projet proposé dans les documents constituant le dossier d'enquête soumis à la consultation publique.

Cet avis est assorti de 3 réserves et de 6 recommandations.

RESERVES

Réserve 1 : déplacer l'éolienne E1 pour être à 200 mètres en bout de pales de la haie présentant un intérêt pour les chauves-souris.

Réserve 2 : supprimer l'éolienne E8 pour préserver le Bourg de Febvin-Palfart et son église inscrite aux monuments historiques.

Réserve 3 : mettre en œuvre sans délai toutes les mesures ERC proposées par le maître d'ouvrage pour pallier les impacts relevés lors de l'instruction du projet (mise en place mât de mesure pour les chiroptères de février à novembre 2020, bridage des machines par vent faible et ponctuellement lors des travaux agricoles, études acoustiques de réception du parc au niveau des plus proches habitations, plantations, mise en place des 10 ha de milieu prairial, création d'un fond de plantation, effacement d'une partie du réseau lors du passage des câbles pour le raccordement).

RECOMMANDATIONS

Recommandation 1 : Aux fins de complétude, insérer dans le dossier initial les premiers feuillets de l'étude de danger réécrits, le tableau de l'architecte avec les surfaces corrigées et l'état explicatif de l'écologue sur la perte de 2,13 ha de milieu prairial.

Recommandation 2 : Insérer dans le dossier de présentation l'étude complémentaire produite par le bureau d'études concluant au respect des zones de servitudes.

Recommandation 3 : Ajuster le plan de bridage au vu des résultats de l'étude complémentaire réalisée à partir des données du mât de mesure installé de février à novembre 2020.

Recommandation 4 : Porter dans le dossier l'étude complémentaire très développée faite par le bureau ETD, concernant les effets stroboscopiques et les ombres provenant des machines.

Recommandation 5 : Procéder à l'excavation complète des fondations lors du démantèlement et remettre le terrain dans son état initial.

Recommandation 6 : faire réaliser, dès la mise en service du parc et régulièrement durant le temps d'exploitation, un audit physique auprès des riverains mais aussi, par sondage, de la population résidant dans le périmètre d'étude, dans le but de connaître leur ressenti vis-à-vis du contexte éolien.

Fait et clos le 9 mars 2020
Michel HOUDAIN
Commissaire-Enquêteur

